



# COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

## CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 29 mars 2017

Le 29 mars deux mil dix-sept à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 mars 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUX, Maire.

**Étaient présents :** Mmes Sirieix, Cunique, Sergent. Mrs Royoux, Dubois, Bourdonnay, Damaz, Dutailly, Challos, Verdier.

**Absents excusés :** Mme Desplat donne pouvoir à Mr Verdier, Mr Quintric donne pouvoir à Mme Cunique, Mme Gillot donne pouvoir à Mr Royoux, Mme Bonnet-Njamkepo donne pouvoir à Mr Damaz.

**Absent :** Mrs Coulon, Herreman.

### 2017-18 – REPRISE DE VOIRIE – LOTISSEMENT LA RENARDE

Afin de régulariser la situation auprès d'Habitat Coopératif de Normandie, le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Mr le maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée B 1313 dépendante du lotissement « La Renarde ».

Voté à l'unanimité.

### 2017-19 – SIEGE – GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,*

*Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,*

*Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Marcilly sur Eure d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique,*

*Considérant qu'en égard à sa dimension départementale et son domaine de compétence, le SIEGE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents et des intercommunalités du département,*

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au groupement d'achats pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, pour ce qui concerne :

- les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 kVA et aux installations d'éclairage public, selon les possibilités fixées à l'article 2 de l'acte constitutif du groupement.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe à la présente,

AUTORISE Mr le maire à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

## ACTE CONSTITUTIF POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

### PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L331-1 du code de l'Énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du Tarif Réglementé de Vente (TRV) proposé par l'opérateur historique.

La suppression des TRV est programmée pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «verts») le 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, acheteurs d'électricité, de fournitures et de services, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le SIÈGE a constitué un groupement d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence. Le SIÈGE a, par ailleurs, décidé de proposer aux collectivités concernées du département de l'Eure d'assurer la mise en concurrence pour la souscription d'offres de fourniture d'énergie électrique pour les besoins relatifs à leurs installations d'éclairage public.

### ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Le groupement est ouvert aux personnes publiques dont le périmètre d'intervention est situé totalement ou partiellement dans le département de l'Eure.

### ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre au besoin commun des membres d'acheter de l'électricité pour assurer, selon le choix de la collectivité :

- l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments pour lesquelles la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;
- et/ou l'alimentation des installations d'éclairage public dont ils ont la gestion.

Le choix d'adhérer au présent groupement pour l'une ou l'autre ou l'ensemble des deux options mentionnées ci-dessus est effectué par la collectivité par décision de son organe délibérant.

### ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

#### 7-1- Conditions d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante selon les modalités relevant du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

#### 7-2- Conditions de sortie du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement par décision de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait d'un membre ne devant entraîner de bouleversement de l'économie générale des marchés en cours, un préavis de 6 mois est exigé sachant que ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un marché en cours.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

### ARTICLE 8 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. Tous les frais engendrés par la procédure de passation du marché sont pris en charge intégralement par le coordonnateur.

Les éventuels frais engendrés par des litiges relatifs à l'exécution des contrats de fournitures d'énergie seront à la charge du membre concerné.

### ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

### ARTICLE 10 – RESILIATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de chaque membre du groupement.

A Guichainville, le .....

Pour le Coordonnateur,

Pour le membre,

Le Président

L. PONIATOWSKI

### ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le SIÈGE est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ». Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé 12 rue Concorde - ZAC du Long Buisson – 27930 Guichainville.

### ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut également inviter le comptable public et le représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population – Service de protection du consommateur.

### ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, la préparation, la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité pour l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments et/ou des installations d'éclairage public gérés par les membres. Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

### ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés de :

- produire précisément l'étendue des besoins à satisfaire par point de livraison et ce préalablement à l'envoi, par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, gestion de la facturation, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- s'informer mutuellement sur la bonne exécution ou les difficultés rencontrées ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- assurer l'exécution comptable de ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne.

Les membres s'engagent à souscrire à la (aux) offre(s) retenue(s) par le coordonnateur dans le cadre de la procédure mise en œuvre pour répondre aux besoins des membres du groupement tels que définis à l'article 2.

## Autorisation de communication de données

La commune de Marcolly sur Eure, siret n° 21270391200015, domicilié sis route de Dreux et représentée par Mr Claude Royoux, Maire, dûment habilité à cet effet, titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité relatifs à son activité, pour les sites de consommation mentionnés dans le tableau en annexe,

### AUTORISE

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour ENEDIS 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE cedex,

à communiquer directement au Tiers ci-après désigné :

Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du gaz de l'Eure (SIÈGE) – SIRET n°252 701 974 00021 domicilié sis 12 rue Concorde ZAC du Long Buisson à Guichainville (27930) et représenté par Monsieur Ladislav PONIATOWSKI, Président, ayant habilité à cet effet Mme Hélène LEVAVASSEUR et M. Nicolas DEVILLERS à recevoir ces données.

les données de consommation disponibles cochées dans la liste ci-dessous, pour le(s) PRM<sup>1</sup> dont la liste est jointe au format excel à la présente autorisation :

- l'historique disponible des consommations du PRM sur 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- la formule tarifaire d'acheminement en cours
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité est acquittée.

Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : [nicolas.devillers@siege-27.fr](mailto:nicolas.devillers@siege-27.fr)

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au 31/12/2017

Toute omission, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ERDF à ce tiers en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à ....., Le .....

Signature + cachet du client

<sup>1</sup> Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client.

## **2017-20 – ENCAISSEMENT**

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter le somme de :

- 650,80 € en remboursement de l'affaire Marcilly sur Eure contre Buisine (poteau du cimetière).

Voté à l'unanimité.

## **DIVERS**

- Planning des élections.
- Transport scolaire du mercredi matin.
- Départ à la retraite d'un agent technique.